

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 137

présenté par  
M. Lamour

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 72, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du I de l'article 12 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, après le mot : « compétition » sont insérés les mots : « , dans le réseau en ligne comme dans le réseau physique, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est proposé d'étendre au réseau physique la compétence de l'Arjel en matière de détermination des types de compétition pouvant faire l'objet de paris.